



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-01-02-001 - ARP_DDT_2020_01 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski à câble bas à corde de la Pallud - BERNEX (1 page)	Page 4
74-2020-01-02-002 - ARP_DDT_2020_02 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski à câble bas à corde du Jardin d'Enfants - BERNEX (1 page)	Page 6
74-2019-12-16-011 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement. Forêt communale de CHEVRIER 2019 / 2038 Arrêté d'aménagement n° FR84-533 (4 pages)	Page 8
74-2019-12-24-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1866 - Autorisation environnementale concernant la restauration hydromorphologique des berges de la rivière La Morge sur la commune de Saint-Gingolph (17 pages)	Page 13
74-2019-12-26-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1873 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « AUTO-ÉCOLE DE L'ALBANAIS », situé 15 rue du Pont Neuf – 74150 RUMILLY, Monsieur Frédéric DOUAY (2 pages)	Page 31
74-2019-12-26-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1874 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « ÉCOLE DE CONDUITE ONYX », situé 11 avenue Saint-François de Sales – 74200 THONON LES BAINS, Madame Karine BUZZARELLO (2 pages)	Page 34

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-31-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0069 portant modification de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0063 du 24 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération "Thonon Agglomération" (2 pages)	Page 37
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-003 - AP logt 1er (4 pages)	Page 40
74-2019-12-24-004 - AP logt rdc (4 pages)	Page 45
74-2019-12-24-005 - AP parties communes (4 pages)	Page 50
74-2019-12-24-007 - ARS DD74 PSP Arrêté ARS/DD74/ES/2019-63 du 24/12/19 (12 pages)	Page 55
74-2019-04-26-007 - ARS/DD74/DSP/2019-12-0019 du 26/04/2019 (2 pages)	Page 68
74-2019-12-24-012 - ARS/DD74/ES/2019-64 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 71
74-2019-12-24-011 - ARS/DD74/ES/2019-65 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 76
74-2019-12-24-010 - ARS/DD74/ES/2019-66 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 81
74-2019-12-24-013 - ARS/DD74/ES/2019-67 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 86
74-2019-12-24-014 - ARS/DD74/ES/2019-68 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 91
74-2019-12-24-015 - ARS/DD74/ES/2019-69 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 96
74-2019-12-24-016 - ARS/DD74/ES/2019-70 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 101

74-2019-12-24-009 - ARS/DD74/ES/2019-71 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 106
74-2019-12-24-019 - ARS/DD74/ES/2019-72 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 111
74-2019-12-24-017 - ARS/DD74/ES/2019-73 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 116
74-2019-12-24-018 - ARS/DD74/ES/2019-74 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 121
74-2019-12-24-020 - ARS/DD74/ES/2019-75 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 126
74-2019-12-24-008 - ARS/DD74/ES/2019-76 du 24/12/2019 (4 pages)	Page 131

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-02-001

ARP_DDT_2020_01 portant avis conforme sur le
règlement de police du télési à câble bas à corde de la
Pallud - BERNEX

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-01 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski à câble bas à corde de la Pallud

ARRETE :

Téléski : Pallud
Commune : BERNEX
Exploitant : SRMB Bernex

Vu

- ⤴ le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- ⤴ le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- ⤴ l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- ⤴ le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- ⤴ le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ⤴ le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- ⤴ l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- ⤴ l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- ⤴ l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- ⤴ l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- ⤴ la proposition transmise par Bernex, le 21 août 2019.

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski à câble bas à corde de la Pallud sur la commune de Bernex.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski à câble bas à corde de la Pallud.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis est autorisé. L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ⤴ les usagers munis de : skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs ;
- ⤴ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ⤴ Les usagers doivent avoir les mains libres et doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme en la saisissant à la volée.
- ⤴ Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.
- ⤴ Les usagers doivent se conformer à la signalisation en place et respecter le balisage.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à câble bas à corde de la Pallud.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-02-002

ARP_DDT_2020_02 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski à câble bas à corde du Jardin
d'Enfants - BERNEX

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-02 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski à câble bas à corde du Jardin d'enfants

Téléski : Jardin d'enfants

ARRÊTE :

Commune : BERNEX

Exploitant : SRMB Bernex

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Bernex, le 21 août 2019 ;

Art. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski à câble bas à corde du jardin d'enfants sur la commune de Bernex.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski à câble bas à corde du Jardin d'enfants.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

L'accès à l'appareil est réservé aux clients du jardin d'enfants de l'école de ski français dans le cadre de cours dispensés par des moniteurs diplômés.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis est autorisé. L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ⤴ les usagers munis de : skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs ;
- ⤴ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ⤴ Les usagers doivent avoir les mains libres et doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme en la saisissant à la volée.
- ⤴ Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.
- ⤴ Les usagers doivent se conformer à la signalisation en place et respecter le balisage.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à câble bas à corde du Jardin d'enfants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-16-011

Arrêté portant approbation du document d'aménagement.
Forêt communale de CHEVRIER 2019 / 2038
Arrêté d'aménagement n° FR84-533



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 81,30 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-533

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de CHEVRIER
2019 / 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHEVRIER pour la période 1999-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif du Mont Vuache", FR8212022 (ZPS) et FR8201711 (ZSC) validé en date du 29 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHEVRIER en date du 10 janvier 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations relatives à Natura 2000, à la protection des biotopes et aux sites classés ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, en date du 25 octobre 2019, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du classement hors sylviculture de la zone concernée, la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation au titre de la réglementation sur les sites

classés et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier sur ce sujet ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif du Mont Vuache";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHEVRIER (Haute-Savoie), d'une contenance de 81,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 79,76 ha, actuellement composée de hêtre (21%), tilleuls (17%), frêne commun (15%), érable à feuilles d'obier (14%), alisier blanc (13%), chêne pubescent (10%), épicéa commun (2%), sapin pectiné (2%), feuillus divers (4%) et résineux divers (2%). 1,54 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 7,25 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 72,51 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (5,47 ha) et le chêne sessile (1,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,81 ha, dont 7,25 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 3,39 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,31 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture "risques naturels", d'une contenance de 35,04 ha, dans lequel des travaux de maintien ou d'amélioration du rôle de protection seront possibles ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,14 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à

l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212022 "Massif du Mont Vuache", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201711 "Massif du Mont Vuache", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre à la protection des biotopes pour le site "Versant ouest du Massif de Vuache".

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L.122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-24-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1866 - Autorisation
environnementale concernant la restauration
hydromorphologique des berges de la rivière La Morge sur
la commune de Saint-Gingolph

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par T. RIETHMULLER

Tél. 04.50.33.77.66

thomas.riethmuller@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1866

Autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L151-37 du code rural concernant la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques d'inondation sur la rivière la Morge

Commune : SAINT-GINGOLPH

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1, L181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par la communauté de communes pays d'Evian et vallée d'Abondance (CCPEVA), sise 851 avenue des Rives du Léman, CS 10084, 74500 PUBLIER, du 14 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques d'inondation sur la rivière la Morge, sur la commune de SAINT-GINGOLPH ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 23 janvier 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1068 du 1^{er} juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le vendredi 9 août et le mardi 10 septembre 2019 dans la commune de SAINT-GINGOLPH ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-GINGOLPH le 4 septembre 2019;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 octobre 2019 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire le 11 décembre 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un impératif d'intérêt public lié à la prévention des inondations, dans la mesure où la commune de Saint-Gingolph a connu une crue exceptionnelle en 2015 provoquant d'importants dégâts dans le centre-ville;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent également de garantir l'intégration environnementale du projet tant du point de vue de la phase chantier que de la qualité écologique du milieu en fin de travaux;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés permettront d'élargir le gabarit hydraulique du cours d'eau de manière à permettre le passage d'une crue centennale, tout en renforçant la stabilité de son lit avec la mise en place d'un pavage et de protection de berges;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau torrent La Morge (FRDR 10760), sur laquelle il est situé ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes Pays Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur la commune de Saint-Gingolph.

Article 2 : objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation concerne la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique, de lutte contre les risques d'inondation et de renaturation sur le torrent La Morge, sur la commune de Saint-Gingolph:

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (*loi sur l'eau*);
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne porte que sur les travaux exécutés sur le territoire national (une procédure encadrera les travaux exécutés côté suisse selon la réglementation en vigueur dans cet état).

Article 3 : localisation

Les travaux sont situés dans la partie urbanisée de SAINT-GINGOLPH et concernent le tronçon de 235 ml à l'amont de l'embouchure avec le lac Léman (*cf. Annexe 1*).

Article 4 : caractéristiques des travaux (cf. Annexes 2 et 3)

4-1 - Aménagement à l'amont du pont de la Douane en rive droite

Le secteur situé à l'amont du pont de la Douane en rive droite de la Morge (*cf. Annexe 3*) est une zone d'engravement privilégiée durant les crues, qui a donné lieu à des débordements lors des crues de 2015.

Au droit du secteur susmentionné, les aménagements seront réalisés en rive droite :

- Mise en place d'un muret en sommet de berge d'une hauteur inférieure à 0.5 m sur un linéaire de l'ordre de 25m;
- Travaux de terrassement et de confortement de la berge, par enrochement libre en 600 / 800 mm à 3h/2v sur géotextile de transition, avec bétonnage des blocs en pied de berge.

4-2 - Aménagement pour le cône aval

Le lit du cours d'eau sera élargi en moyenne à 13 m (lit de plein bords). (tronçon entre le pont de la Douane et la confluence (cf. Annexe 3). La frontière entre la France et la Suisse est représentée par trait plein violet), avec:

- La création de protections en enrochements cyclopéens en rive droite et gauche du torrent (blocométrie 300 mm – 500 mm, jointés au béton), surmontés d'un mur de couronnement en béton banché ;
- La restauration du lit mineur par la création d'une succession de mouilles – seuils en enrochements libres (blocométrie 600 mm à 800 mm pour les mouilles et 800 mm à 1 200 mm pour les seuils) ;
- L'aménagement paysager et écologique des berges et du lit mineur (plantations de bosquets d'arbustes en berge – plantations de bosquets de Saules et Aulnes en buisson en pied de berge – mise en œuvre de fascines de saules en rive – aménagement et végétalisation de la rive droite au niveau de la confluence avec le lac Léman) ;
- La création d'un aménagement paysager de la berge en rive droite et la création d'un cheminement piéton en sommet de la berge en rive droite permettant d'assurer la continuité du GR5 des bords du Lac vers les hauts de Saint Gingolph.

L'ensemble des protections mises en place sont dimensionnées pour la crue centennale (Q100).

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Titre II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les travaux objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 6 : début et fin des travaux – Mise en service

6-1 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire devra impérativement avoir désigné un responsable "environnement" durant toute la durée du chantier. Ce dernier devra veiller, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" devront avoir été communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT.

6-2 - En phase chantier

Le responsable "environnement" désigné suivra l'ensemble des phases du chantier en étroite collaboration avec les entreprises en charge des travaux. Il veillera notamment au respect des mesures prévues dans le dossier et le présent arrêté pour éviter et réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Notamment, il veille au strict respect des emprises de chantier prévues dans le dossier, ainsi qu'à la qualité de la remise en état en fin de chantier.

Il veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée ; mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usagers du milieu, notamment agricoles et touristiques.

6-3 Prévention des pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées par lui disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier : cuves de carburant à double enveloppe, ravitaillement des engins sur une aire adaptée.

Le cas échéant, le bénéficiaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

A cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, sera préalablement établi.

Il veille également à limiter les entraînements de particules fines par lessivage en cas d'intempéries, via des dispositifs de rétention adaptés. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus.

6-4 - En phase d'exploitation

Le bénéficiaire veille au bon entretien des installations mises en place, à la bonne reprise de la végétation, et à la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact prévues dans le dossier et au présent arrêté.

Article 7 : caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES**A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES****Article 13 : prescriptions spécifiques*****13-1 – Avant le démarrage du chantier***

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.50.71.31.11) et l'AFB (tél. 06.48.26.29.64) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Un repérage préalable des espèces invasives est réalisé, afin de procéder à l'extraction et à la destruction des pieds dès le démarrage des travaux.

13.2 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Il n'y aura pas d'importations de remblais dans le cadre de la réalisation des travaux (emploi uniquement de matériaux sains).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

13-3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire. Celle-ci sera régulièrement entretenue (recépage, entretien d'éventuels atterrissements, le cas échéant avant curage).

Article 14 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 15 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

15-1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

15-2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : mesures d'évitement, de réduction et suivi des incidences

16-1 – Mesures d'évitement et de réduction

Les seuils mis en place sur le lit seront en forme de V, afin de canaliser un écoulement préférentiel et maintenir une lame d'eau de l'ordre de 20 à 30 cm même en étiage (QMNA5 de l'ordre de 110 l/s), et garantir ainsi la continuité piscicole.

Les enrochements du fond du lit auront une rugosité importante afin de limiter les survitesses.

Les pieds de berge (rive G et D) feront l'objet d'une revégétalisation soignée par des fascines de Saule, plantation d'aulnes et d'hélophytes.

Les travaux de débroussaillage / coupe de bois seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune (avril à août).

Les travaux en cours d'eau seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la truite lacustre (1^{er} novembre au 15 mars).

16-2 – Mesures de suivi

Un suivi du niveau d'engravement sera assuré, avec déclenchement d'une intervention par curage à partir d'un niveau objectif qui sera fixé lors du récolement des ouvrages (ordre de grandeur de 0,5 m d'engravement à hauteur de la passerelle, et 0,75 m au niveau du pont de la Douane).

Sauf urgence, ces curages seront réalisés en dehors de la période de reproduction du poisson (cf supra), après information préalable du service chargé de la police de l'eau.

Ils seront réalisés en prenant toutes précautions utiles pour limiter les matières en suspension.

La colonisation par les invasives (Buddleia, Ailanthé, Renouée) fera l'objet au moins d'une vérification annuelle pendant 5 ans, avec mise en œuvre rapide de mesures de lutte en cas de détection.

Un suivi de la faune piscicole et benthique (IBGN) sera réalisé, avec un inventaire à n+1, n+3 et n+5 ans après l'achèvement des travaux pour vérifier la bonne reconstitution du milieu. Les résultats seront transmis à police de l'eau, qui pourra le cas échéant prescrire des mesures correctives.

Titre IV - DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

Article 17:

Les travaux relatifs à la restauration hydromorphologique et à la prévention des inondations sur la Morge sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter les travaux prévus dans le dossier de demande, dans le lit du cours d'eau ainsi que sur ses berges. Les parcelles concernées sont listées en annexe n° 6 (voir tableau p16 et annexe 4 du dossier) Le bénéficiaire est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Article 18 : modalités des travaux

Les travaux devront suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Ils devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

Article 19 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

19-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

19-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

19-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

19-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès au cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau ne serait pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Article 20 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le pétitionnaire. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 21 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée pour une durée de 5 années supplémentaires sur demande du pétitionnaire, présentée trois mois avant l'échéance et accompagnée d'un bilan des opérations réalisées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 : voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 24 : exécution

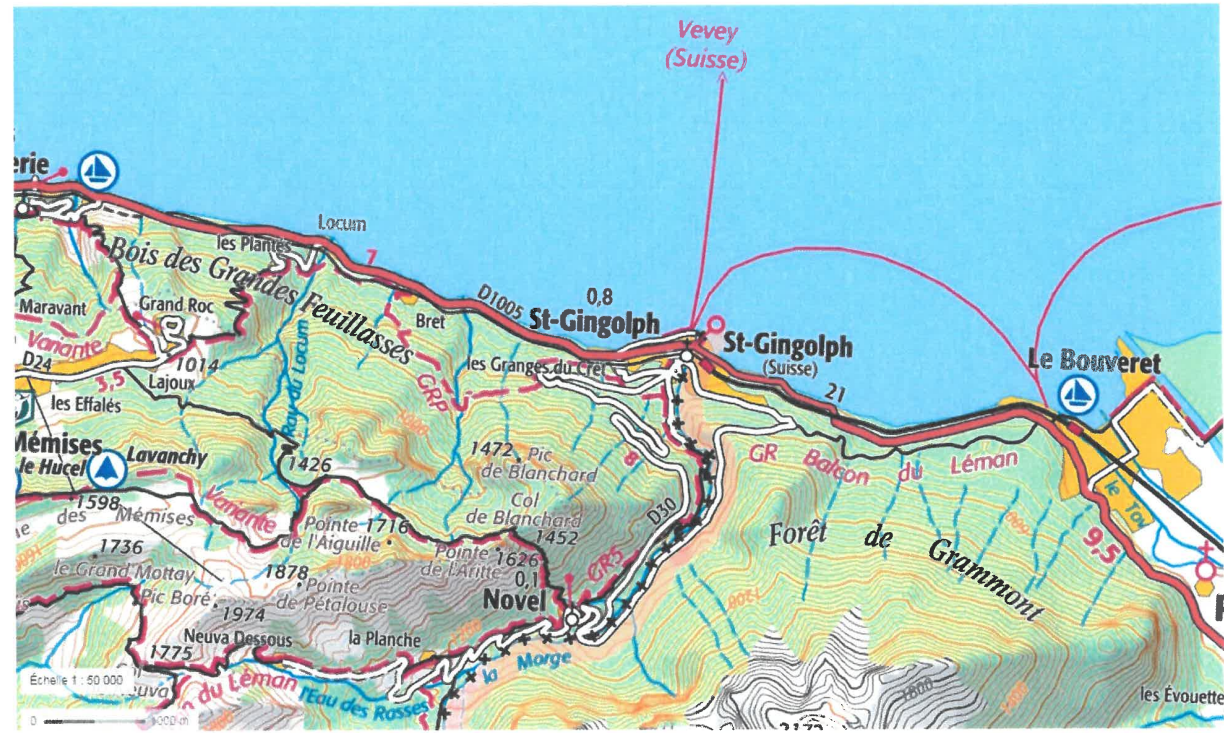
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la présidente de la CCPEVA, Madame le maire de SAINT-GINGOLPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet

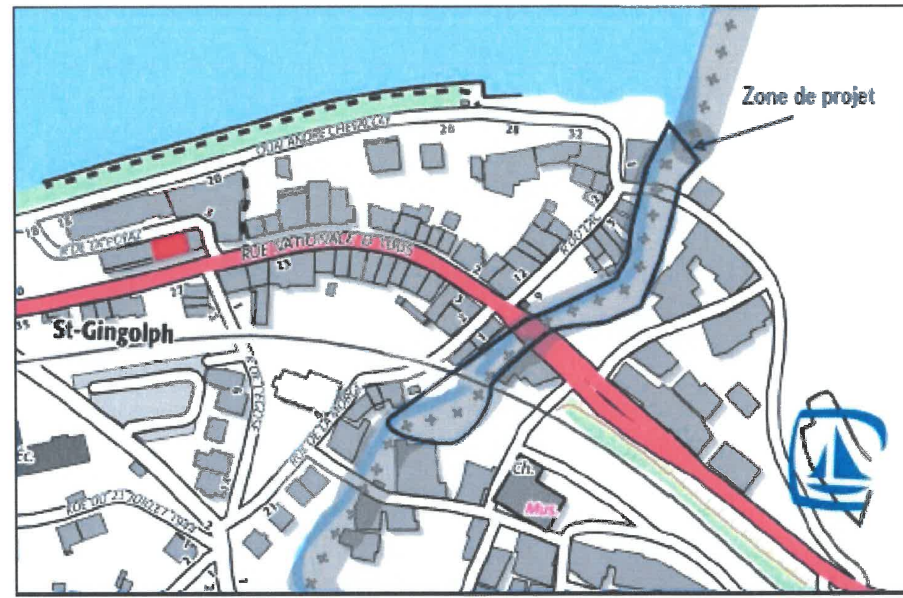
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

ANNEXE 1: Plan de situation du projet sur fond IGN à l'échelle 1/50 000ème (Source Géoportail)



ANNEXE 2: Localisation de la zone de projet (Géoportail)



ANNEXE 3: Localisation de l'aménagement - scénario d'élargissement du lit de la Morge à 13 mètres de moyenne



ANNEXE 4: Plan de masse (amont des travaux)



DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

Plan global de gestion et d'aménagement du bassin versant de la Morge

Lot 2

AVANT PROJET


V2	29/07/2018	GF	Mise à jour PARTIE AMONT	DV
V1	23/03/2018	GF	Mise à jour	AM
VD	11/12/2017	GF	1ère Diffusion du plan	AM
INDICE	DATE	NOM	NATURE DES MODIFICATIONS	VERIFIE

Nom du fichier : 16CRA161_250718-SAFEGE_AVPr2.dwg

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
-----	-----	-----	-----	------	-----

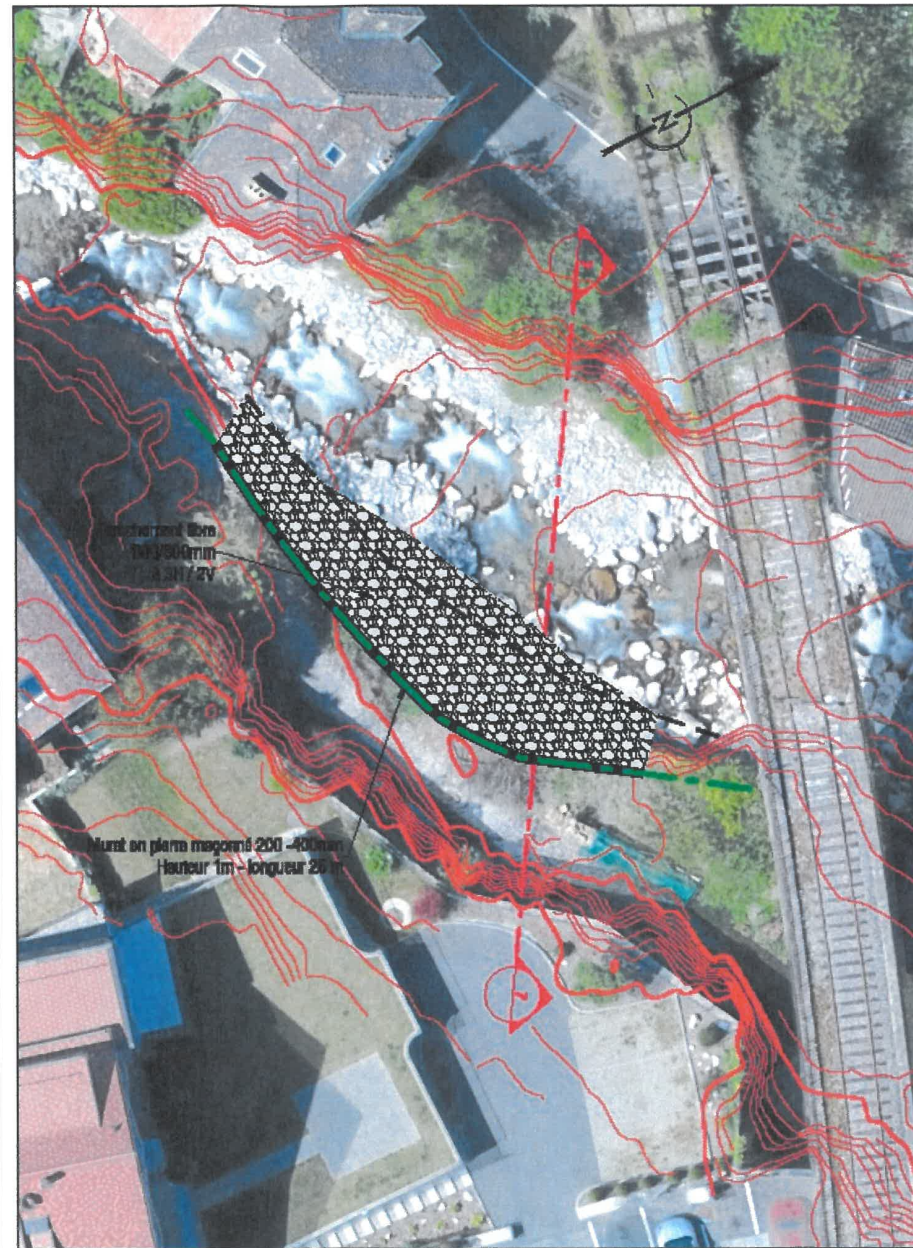
VUE EN PLAN ET COUPES
PARTIE AMONT

N° DE PLAN :	4.2
CHEF DE PROJET	F. PEZET
NUMERO D'ETUDE	16CRA161
ECHELLE	1/200
DESSINATEUR	G. FIGUET
DATE	23/03/2018

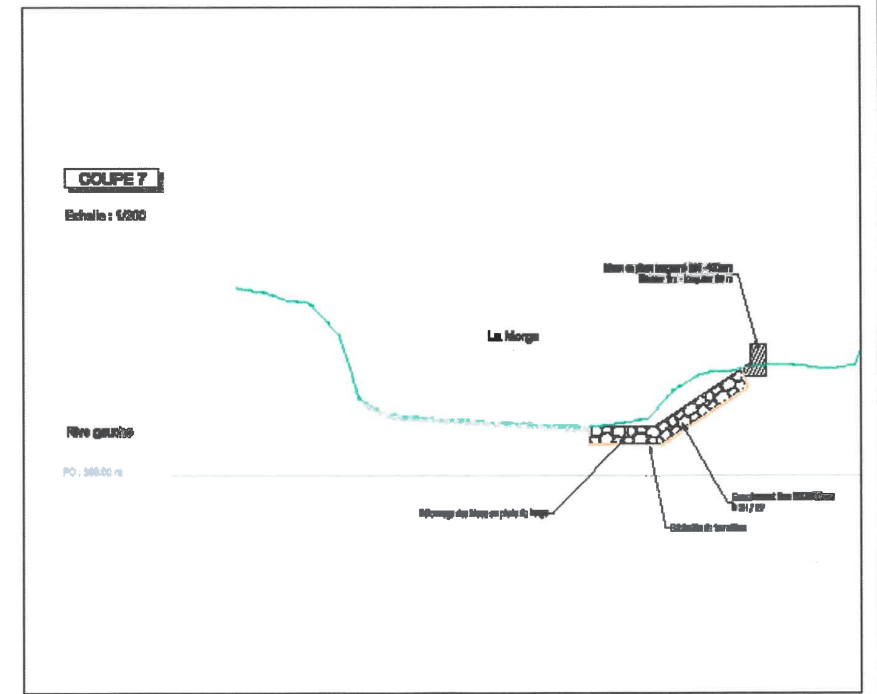


SAFEGE
Savoie Technolac
48 avenue du Lac du Bourget - BP 30318
73377 LE BOURGET DU LAC
Agence Rhône Alpes

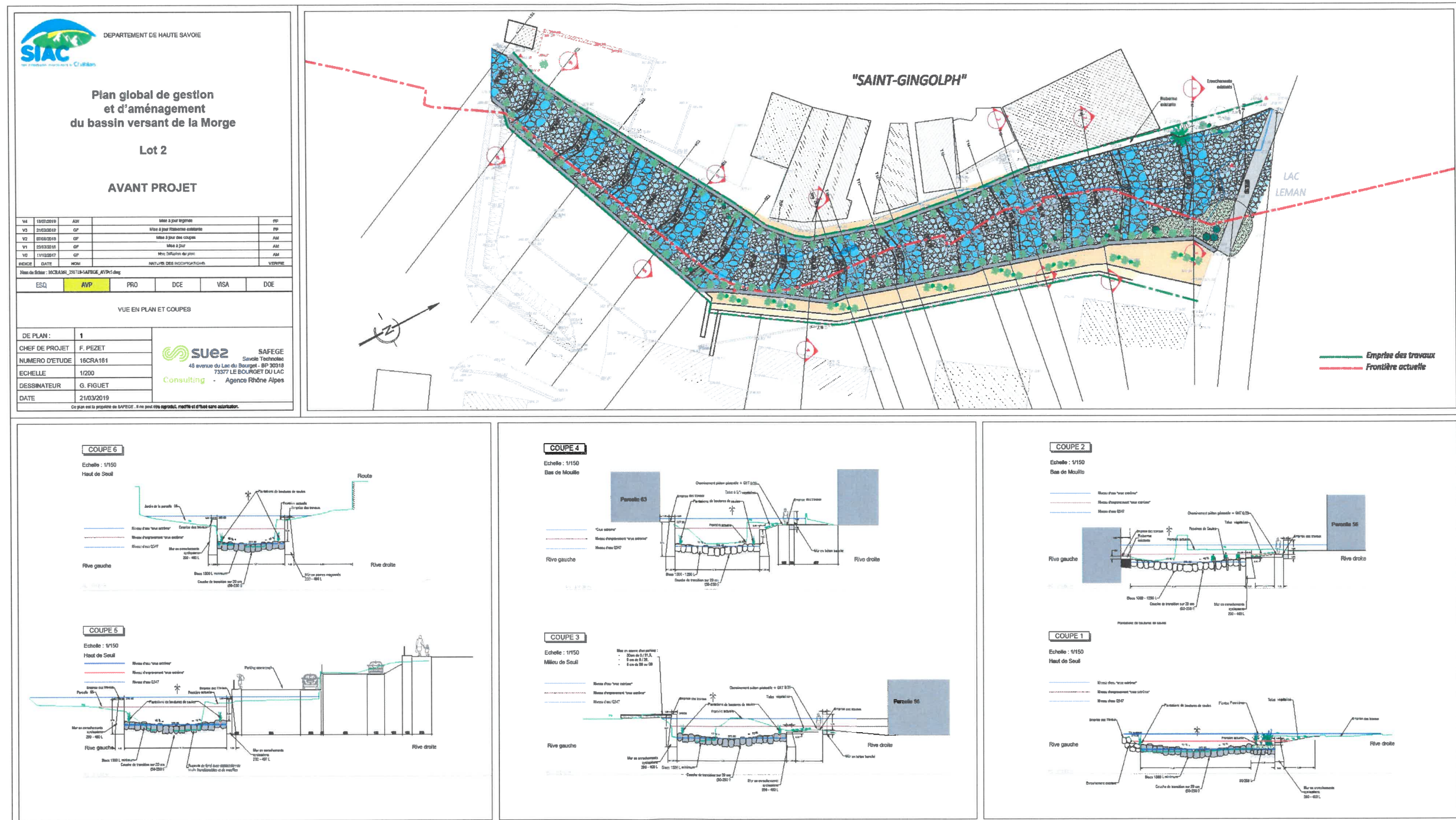
Ce plan est la propriété de SAFEGE . Il ne peut être reproduit, modifié et diffusé sans autorisation.



VUE EN PLAN ET COUPES
PARTIE AMONT
Echelle 1/200



ANNEXE 5: Plan de masse (aval des travaux)



ANNEXE 6: Liste des parcelles concernées par les opérations de travaux

Rive	Section cadastrale	n° de parcelle cadastrale	Contenance totale de la parcelle (en m²)	NOM & Prénom du propriétaire	Emprise surfacique des IOTA à réaliser
Rive gauche	AC	241	87	Commune de SAINT GINGOLPH (France)	0,00*
Rive gauche	AC	240	424	Simon Ignaz HILTY	0,00*
Rive gauche	AC	215	26	Juliette ADELAIDE	0,00*
Rive gauche	AC	61	76	Odette Marie Germaine CHAMBAT NALLET	0,00*
Rive gauche	AC	62	167	Juliette ADELAIDE	0,00*
Rive gauche	AC	63	98	Léon Raymond Joffre Albert PERAY Romuald Michel Christian ROCHARD Mariona FARRÉS LLONGUERAS	0,00*

Rive gauche	AC	53	98	Léon Raymond Joffre Albert PERAY Romuald Michel Christian ROCHARD Mariona FARRÉS LLONGUERAS	0,00*
Rive gauche	AC	54	100	Les copropriétaires de l'immeuble AC64	0,00*
Rive gauche	AC	55	55	-	0,00*
Rive gauche	AC	56	110	-	0,00*
Rive gauche	AC	57	21	-	0,00*
Rive gauche	AC	58	38	-	0,00*
Rive gauche	AC	59	165	Maryse Thérèse JACQUIER Georges Robert GRANJUX	6,00
Rive gauche	AC	70	14	Commune de SAINT GINGOLPH (France)	0,00*
Rive droite	AC	E	-	Inconnu	69,00*
Rive gauche	AC	312	6426	SNCF Mobilités	17,00*

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-26-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1873 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, « AUTO-ÉCOLE DE L'ALBANAIS »,
situé 15 rue du Pont Neuf – 74150 RUMILLY, Monsieur
Frédéric DOUAY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

26 DEC. 2019

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER
tél. : 04 50 33 78 19
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1873

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1011 du 18 mai 2018 autorisant Monsieur Frédéric DOUAY à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 18 074 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DE L'ALBANAIS », situé 15 rue du Pont Neuf – 74150 RUMILLY ;

VU le dossier déposé le 15 octobre 2019 par Monsieur Frédéric DOUAY, relatif au changement d'adresse de son local d'activité utilisé pour exploiter son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE DE L'ALBANAIS » ;

CONSIDERANT le déménagement du local d'activité de Monsieur Frédéric DOUAY, pour l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière en date du 18 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2018-1011 du 18 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric DOUAY.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-26-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1874 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, « ÉCOLE DE CONDUITE ONYX »,
situé 11 avenue Saint-François de Sales – 74200
THONON LES BAINS, Madame Karine BUZZARELLO

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

26 DEC. 2019

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER
tél. : 04 50 33 78 19
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1874
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1284 du 17 juillet 2018 autorisant Madame Karine BUZZARELLO à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 18 074 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE ONYX », situé 11 avenue Saint-François de Sales – 74200 THONON LES BAINS ;

VU le courrier déposé le 28 octobre 2019 par Madame Karine BUZZARELLO, relatif à la vente de son local d'activité situé **11 avenue Saint-François de Sales – 74200 THONON LES BAINS**, à compter du 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de Madame Karine BUZZARELLO en tant qu'exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sus-nommé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2018-1284 du 17 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine BUZZARELLO.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-31-001

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0069 portant modification
de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0063 du 24 octobre
2019 approuvant la modification des statuts de la
communauté d'agglomération "Thonon Agglomération"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 31 décembre 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0069

portant modification de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0063 du 24 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0087 du 27 septembre 2017 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux des Moises (SIEM) et du syndicat intercommunal des eaux des Voirons (SIEV) ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0063 du 24 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », notamment son article 2 relatif à la dissolution du syndicat des eaux Moises et Voirons ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0063 du 24 octobre 2019 actait notamment le transfert de la compétence « eau » à la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » au 1^{er} janvier 2020 et la dissolution concomitante du syndicat des eaux Moises et Voirons, inclus en totalité dans le périmètre de cette communauté d'agglomération ; sur le fondement des dispositions de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que le IV de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose : « *Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence* ».

CONSIDERANT que cette évolution législative implique de surseoir à la dissolution du syndicat des eaux Moises et Voirons pour permettre son maintien au 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet chargé de la suppléance de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est supprimé l'article 2 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0063 du 24 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération ». Le reste des dispositions de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0063 du 24 octobre 2019 demeure inchangé.

Article 2: Le syndicat des eaux Moises et Voirons est maintenu jusqu'à six mois suivant la prise de la compétence « eau » par la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », soit jusqu'au 30 juin 2020 au maximum. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour compte de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » et lui rend compte de son activité.

Le mandat des membres du comité syndical du syndicat des eaux Moises et Voirons est maintenu pour la même durée. Le président et les membres du bureau du syndicat conservent également leurs fonctions pour la même durée.

Article 3 :

- M. le directeur de cabinet,
 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
 - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
 - M. le président du syndicat des eaux Moises et Voirons,
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la Secrétaire générale


Wahid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-003

AP logt 1er

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service environnement santé

Annecy, le

24 DEC. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-79

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement situé au premier étage porte en face de l'immeuble situé au 135 rue du fond, 74460 MARNAZ** (référence cadastrale 000 A 3115).

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/11/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 03/12/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Revêtements des sols, plafonds et murs partiellement dégradés, trous à plusieurs endroits ;
- Traces de fuites d'eau au plafond ;
- Ventilation insuffisante ;
- Surface d'une chambre inférieure à 7m² sous 2,20m de hauteur sous plafond ;
- Eclairage naturel des pièces principales médiocre ;
- Sécurité de l'installation électrique à vérifier ;
- Escalier intérieur est très instable.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT que le logement est vacant suite au relogement des occupants début décembre 2019 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement situé au premier étage porte en face de l'immeuble situé au 135 rue du fond 74460 MARNAZ (référence cadastrale 000 A 3115) ;

propriété de M. LEBAULT Mickaël né le 30/01/1980 à BERNAY (27) et Mme LEBAULT Stéphanie, née le 15/03/1981 1981 à VERNEUIL-SUR-AVRE (27) domiciliés au 1075, Route du Fier, 74230 DINGY SAINT CLAIR, acquise par acte du 05/04/2016 reçu par Maître CABOURDIN Jean-Marie, notaire à CLUSES et publié le 25/04/2016, sous le numéro 7404P02 volume 2016P et n°3242, ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Rechercher les causes d'humidité et y remédier ;
- Assurer la réfection des revêtements dégradés ;
- Assurer une ventilation générale et permanente du logement (entrées d'air frais dans les pièces principales et extractions de l'air vicié fonctionnelles dans les pièces de service) ;
- Réévaluer le bail en définissant la pièce dont la surface est inférieure à 7 m² sous 2,20 m de hauteur sous plafond et sans ouvrant sur l'extérieur comme une pièce de service ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Mettre en sécurité l'escalier intérieur.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire, immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou ses ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de Marnaz ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de MARNAZ, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'ANNECY, M. le sous-préfet de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de MARNAZ, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-004

AP logt rdc

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service environnement santé

Annecy, le

24 DEC. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019- 78

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à l'angle du 135 rue du fond et du 381 rue des Allobroges, 74460 Marnaz** (référence cadastrale 000 A 3115).

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/11/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 03/12/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Traces de moisissures et joints dégradés dans la salle de bains, traces de fuites d'eau au plafond ;
- Ventilation insuffisante ;
- Chambre dont la surface est inférieure à 7m² sous 2,20m de hauteur sous plafond et ne disposant d'aucun ouvrant sur l'extérieur.
- Eclairage naturel des pièces principales médiocre ;
- Sécurité de l'installation électrique à vérifier.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT que le logement est vacant suite au relogement des occupants le 15 novembre 2019 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 135 rue du fond, 74460 MARNAZ (référence cadastrale A 3115),

propriété de M. LEBAULT Mickaël né le 30/01/1980 à BERNAY (27) et Mme LEBAULT Stéphanie, née le 15/03/1981 1981 à VERNEUIL-SUR-AVRE (27) domiciliés au 1075, Route du Fier, 74230 DINGY SAINT CLAIR, acquise par acte du 05/04/2016 reçu par Maître CABOURDIN Jean-Marie, notaire à CLUSES et publié le 25/04/2016, sous le numéro 7404P02 volume 2016P et n°3242, ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Rechercher les causes d'humidité et y remédier ;
- Assurer la réfection des revêtements dégradés ;
- Assurer une ventilation générale et permanente du logement (entrées d'air frais dans les pièces principales et extractions de l'air vicié fonctionnelles dans les pièces de service) ;
- Réévaluer le bail en définissant la pièce dont la surface est inférieure à 7 m² sous 2,20 m de hauteur sous plafond et sans ouvrant sur l'extérieur comme une pièce de service ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire, immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de MARNAZ ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de MARNAZ, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'ANNECY, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de MARNAZ, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-005

AP parties communes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service environnement santé

Annecy, le

24 DEC. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-77

Portant déclaration d'insalubrité remédiable des **parties communes de l'immeuble situé à l'angle du 135 rue du fond et du 381 rue des Allobroges, 74460 Marnaz** (référence cadastrale 000 A 3115).

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/11/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 03/12/2019 ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Escalier extérieur très dégradé. Main courante instable et enduit se décollant.
- Fuite d'eau sur le réseau d'eau potable, sur le palier desservant les appartements du 1^{er} étage ;
- Traces d'humidités, revêtements dégradés suite à la fuite d'eau ;
- Sécurité de l'installation électrique à vérifier.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des logements de l'immeuble sont vacants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les parties communes de l'immeuble situé à l'angle du au 135 rue du fond et du 381 rue des allobroges, 74460 MARNAZ (référence cadastrale A 3115),

propriété de M. LEBault Mickaël né le 30/01/1980 à BERNAY (27) et Mme LEBault Stéphanie, née le 15/03/1981 1981 à VERNEUIL-SUR-AVRE (27) domiciliés au 1075, Route du Fier, 74230 DINGY SAINT CLAIR, acquise par acte du 05/04/2016 reçu par Maître CABOURDIN Jean-Marie, notaire à CLUSES et publié le 25/04/2016, sous le numéro 7404P02 volume 2016P et n°3242, ou de leurs ayants droit,

sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Mettre en sécurité l'escalier extérieur afin de prévenir tout risque de chute de personnes ou de chute d'ouvrages ;
- Réparer la fuite d'eau ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier. Assurer la réfection des revêtements dégradés ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, les **logements de l'immeuble sont interdits à l'habitation à titre temporaire, immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de MARNAZ ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de MARNAZ, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'ANNECY, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de MARNAZ, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-007

ARS DD74 PSP Arrêté ARS/DD74/ES/2019-63 du
24/12/19

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le

24 DEC. 2019

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019- 63

Portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes du bâtiment A – montée A2 – couloir de gauche - **bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18 rue de la paix 74240 GAILLARD**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que les parties communes de ce bâtiment constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amianté ;
- Protection contre le risque incendie non assurée ;
- Installations électriques des parties communes dangereuses ;
- Menuiseries dégradées des portes et fenêtres non-étanches en simple vitrage, ou double vitrage peu épais, et n'assurant pas toujours le clos. Quelques portes d'entrée ont été fracturées ;
- Présence de fuites d'eau des réseaux humides ;
- Ventilation mécanique contrôlée insuffisamment entretenue, canalisations en amianté-ciment situées en toiture fortement dégradées ;
- Revêtements intérieurs des couloirs et montée d'escaliers dégradés ;
- Eclairage des parties communes insuffisant ;
- Hauteurs des allèges de fenêtres dans les parties communes insuffisantes (risque de chute) ;

- Toiture terrasse non-étanche, présentant des infiltrations d'eau, susceptibles de diminuer la cohésion structurelle du bâti ;
- Présence de moisissures en partie haute des façades, à l'interface avec la dalle de toiture ;
- Insuffisance d'isolation et d'étanchéité des plaques sous fenêtres et des parois extérieures ;
- Présence de moisissures sur tous les murs extérieurs de la façade Nord ;
- Enduits des façades dégradés avec risque de chutes d'enduit et de béton ainsi que de vitrages cassés ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de ce bâtiment ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les parties communes du bâtiment A – montée A2 – couloirs de gauche - bloc C de l'immeuble en copropriété « Les Feux Follets » sise 18 rue de la paix 74240 GAILLARD, références cadastrales A 2568 ;

Etat descriptif de division (EDD) établi par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE le 09/07/1971; publié le 04/08/1971, volume 4272 n°37 ;

modifié par Maître Jean François BARRALIER, notaire à ANNEMASSE le 17/11/2003, publié le 13/01/2004 sous la référence 7404P01 volume 04P et n°400 ; correction de formalité du 13/01/2004, publié le 08/10/2004 sous la référence 7404P01 volume 2004D et n°30330 ;

modifié par Maître Jean François BARRALIER, notaire à ANNEMASSE le 22/06/2005, publié le 22/08/2005 sous la référence 7404P01 volume 2005P et n°12737 ;

modifié par Maître Jean François BARRALIER, notaire à ANNEMASSE le 22/06/2005, publié le 22/08/2005 sous la référence 7404P01 volume 2005P et n°12738 ;

et appartenant à :

Voir liste des propriétaires en annexe 1

sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 24 mois** les mesures ci-après :

Parties communes intérieures

1. Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties communes, en confinant les volumes privatifs et collectifs le temps des travaux, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (revêtements intérieurs) ;
2. Toutes mesures nécessaires pour assurer la protection contre les incendies (recouvrements coupe-feu des gaines et locaux techniques et tous systèmes de communication, dépose de revêtements inflammables...) ;
3. Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
4. Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées et menuiseries et portes d'entrée des logements) ;

5. Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon écoulement des réseaux humides (alimentation en eau potable, desserte en eau chaude collective et évacuation des eaux usées) ;
6. Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation mécanique des logements avec un débit suffisant ;
7. Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs des couloirs et montée d'escalier A2 ;
8. Toutes mesures nécessaires pour assurer un éclairage suffisant des couloirs et montée d'escaliers ;
9. Toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité contre les risques de chutes liés à la hauteur insuffisante des allèges de fenêtres ;

Parties communes extérieures

10. Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties communes, en confinant les volumes privatifs et collectifs, le temps des travaux, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (revêtements extérieurs en façade, conduits extérieurs des VMC) ;
11. Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation thermique et la mise en sécurité de la toiture ;
12. Toutes mesures nécessaires de gros œuvre et d'étanchéité permettant de garantir la pérennité des structures et la salubrité des locaux (fissurations aux jonctions de dalles et des voiles) ;
13. Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité et l'isolation thermique des parois extérieures du bâti, en lien avec le chauffage des logements par convecteurs électriques ;
14. Toutes mesures nécessaires pour la réfection des enduits des façades dégradés ainsi que les vitrages cassés ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d'office aux frais des propriétaires. De plus, ces derniers pourront être exposés au paiement d'une astreinte, par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le bâtiment est interdit à l'habitation à titre temporaire dans les conditions suivantes :

- **immédiatement** à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité pour les lots n°23 et 54, vacants, qui ont été incendiés ;
- **au départ des occupants qui devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité pour les lots n°46 à 53 et 73 à 81 situés dans les couloirs des étages 2 et 3 dont les revêtements amiantés ont été incendiés ;
- **au début des travaux** de suppression des revêtements amiantés pour les lots n°19 à 27, 100 à 108, 127 à 135 situés dans les couloirs des étages 1,4 et 5 dont les revêtements amiantés sont non incendiés ;
- **au début des travaux** de suppression des revêtements amiantés pour le lot n°136, situé dans le bloc B mais dont le seul accès passe par la montée d'escaliers A2, desservant les couloirs du bloc C ;
- l'interdiction d'habiter pourra prendre fin dès réalisation des travaux sur les parties communes intérieures et après constatation de leur réalisation par le représentant de l'Etat (mesures 1 à 7 conformément à l'article 2 ci-dessus) ;

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Les propriétaires doivent, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet des offres d'hébergement qui ont été faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les propriétaires ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit par l'intermédiaire du syndic de la copropriété, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, (2 Place Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

ANNEXE 1

Le lot n°19, studio, situé au 1^{er} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de la Commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 02/01/2019 reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard, déposé le 01/02/2019 et en cours de publication sous la référence 7404P01 volume 2019P et n°2257,

Le lot n°20, studio, situé au 1^{er} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. SUMAN Milorad résidant au 21, Chemin du Stade, CH-1252 MEINIER (GE) Suisse, né le 16/05/1966 en Yougoslavie, acquise par acte du 26/10/2009 reçu par Maître VERDONNET Christian, notaire à Annemasse et publié le 16/11/2009, sous la référence 7404P01 volume 2009P et n°14583, ou de ses ayants droit,

Le lot n°21, studio, situé au 1^{er} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. THERY Bastien, résidant au 59, Rue de la Libération, 74240 Gaillard, né le 17/05/1981 à Gjilan, en Yougoslavie, acquise par acte du 15/10/2014 reçu par Maître LASSERRE Anne-Marie, notaire à Annemasse et publié le 26/11/2014, sous la référence 7404P01 volume 2014P et n°15897, ou de ses ayants droit,

Le lot n°22, studio, situé au 1^{er} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 25/05/2018 reçu par Maître MARTIN Yves, notaire à Bonneville et publié le 08/06/2018 sous la référence 7404P01 volume 2018P et n°9308,

Le lot n°23, studio, situé au 1^{er} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. PELLIER-MERMIN Roger résidant au 1448, Route de Cluses, 74130 Mont-Saxonnex, né le 17/09/1959 à Scionzier (74), acquise par acte du 18/06/2001 reçu par Maître VERDONNET Christian, notaire à ANNEMASSE et publié le 25/07/2001, sous la référence 7404P01 volume 2001P et n°10814, ou de ses ayants droit,

Le lot n°24, studio, situé au 1^{er} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 09/04/2018 reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard et publié le 20/04/2018 sous la référence 7404P01 volume 2018P et n°6625,

Le lot n°25, appartement type T1, situé au 1^{er} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 09/04/2018 reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard et publié le 20/04/2018 sous la référence 7404P01 volume 2018P et n°6631,

Le lot n°26, appartement type T1, situé au 1^{er} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. DUPONT Jean-Sébastien, né le 30/01/1973 à Annecy (74) et Mme OLIVER Mary Hellen, née le 06/03/1976 au Royaume-uni, résidant au 56, Route du Vieran, 74370 Epagny Metz-Tessy, acquise par acte du 16/06/2006 reçu par Maître PERRILLAT MERCEROT Brigitte, notaire à Thônes et publié le 04/08/2006, sous la référence 7404P01 volume 2006P et n°15897, ou de leurs ayants droit,

Le lot n°27, appartement type T1, situé au 1^{er} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. SOLIS Sébastien, né le 16/11/1934 en Espagne, résidant au 18, Bâtiment A2 Rue de la Paix, 74240 Gaillard, acquise par acte du 02/05/1996 reçu par Maître GOJON Jean-François, notaire à St-Julien-en-Genevois et publié le 29/05/1996, sous la référence 7404P01 volume 96P et n°6895,

Le lot n°46, studio, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de la SCI « A mon Palace », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°751 313 305, représentée par Mr RKAINI Nordine, en qualité de gérant, résidant au 9, Rue des Rosiers, 39000 Lons-le-Saunier, acquise par acte du

21/12/2012 reçu par Maître VERNIER Christine, notaire à Lons Le Saunier et publié le 22/01/2013, sous la référence 7404P01 volume 2013P et n°1250,

Le lot n°47, studio, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. ABAZI Naïm, né le 12/08/1982, résidant au 5, Impasse du clos St Jean, 74100 Annemasse, acquise par acte du 04/11/2013 reçu par Maître LASSERRE Anne-Marie, notaire à Annemasse et publié le 27/11/2013, sous la référence 7404P01 volume 2013P et n°16934, ou de ses ayants droit,

Le lot n°48, studio, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. JOURDAN Julien, né le 16/03/1982 à Annecy (74) Le Paquier des Hâtes, 71740 St Maurice lès Châteauneuf et Mme MATASPEY Natalia, née le 19/05/1986 à Novomoskovsk, en U.R.S.S., résidant au 639, Rue Pierre Bonnard, 38690 Le Grand Lemps, acquise par acte du 23/10/2013 reçu par Maître BRON-FULGRAFF Evelyne, notaire à Annemasse et publié le 12/11/2013, sous la référence 7404P01 volume 2013P et n°16190, ou de leurs ayants droit,

Le lot n°49, studio, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. RAYAPPIN Divakar, né le 05/09/1991, résidant au 20, Rue de la Gélina, 74100 Annemasse, acquise par acte du 27/12/2017 reçu par Maître LASSERRE Anne-Marie, notaire à Annemasse et publié le 11/01/2018, sous la référence 7404P01 volume 2018P et n°493, ou de ses ayants droit,

Le lot n°50, studio, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. CLEMENT Jean-Claude, né le 10/02/1955 en Suisse, C/o G. CLEMENT - 92 route du Vélodrome - PLAN-LES-OUATES 1228 – SUISSE, acquise par acte du 08/07/2008 reçu par Maître GABARRE Thierry, notaire à St-Julien-en-Genevois et publié le 28/08/2008, sous la référence 7404P01 volume 2008P et n°12995, ou de ses ayants droit,

Le lot n°51, studio, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. SIRVAIN-JOUE Jacques, Raymond né le 11/05/1947 à Grasse (06) et Mme SALMERON France, épouse SIRVAIN-JOUE, née le 06/02/1950 à Oran (Algérie), résidant au 220, Route des Cluses, 73000 Sonnaz, acquise par acte du 08/06/2001 reçu par Maître GIRARD Charles, notaire à Montmélian et publié le 28/08/2001, sous la référence 7404P01 volume 2001P et n°12334, ou de leurs ayants droit,

Le lot n°52, appartement de type T1, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217 401 330) acquise par acte du 12/01/2018 reçu par Maître ANDRIER Nathalie, notaire à Annemasse et publié le 12/02/2018 sous la référence 7404P01 volume 2018P et n°2636,

Le lot n°53, appartement de type T1, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de Mme GEIRNAERT Monique, épouse VUARCHEX, née le 25/11/1937 à Clichy (75), résidant au bloc 74, Mr le chaux BP 50016, 74131 Bonneville cedex, acquise par acte du 27/10/2008 reçu par Maître ANDRIER, notaire à Annemasse et publié le 15/12/2008, sous la référence 7404P01 volume 2008P et n°18559, ou de ses ayants droit,

Le lot n°54, appartement de type T1, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. AVICE Jalal Antoine, né le 29/08/1982 à Creil (60), résidant au 2, Quai Joseph Gillet, 69004 Lyon, acquise par acte du 11/02/2008, reçu par Maître MOYNE-PICARD, notaire à Annemasse et publié le 18/03/2008, sous la référence 7404P01 volume 2008P et n°4639, ou de ses ayants droit,

Le lot n°73, studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. ALAOUI BELGHITI Ismail, né le 01/10/1985 à Rabat (60), résidant au 17, Rue Vineuse, Chez Mme ZINEB Ouassou 75016 Paris, acquise par acte

du 24/09/2012 reçu par Maître GABARRE Thierry, notaire à St-Julien-en-Genevois et publié le 10/10/2012, sous la référence 7404P01 volume 2012P et n°17991, ou de ses ayants droit,

Le lot n°74, studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. CHAK Nabin Bikash, né le 15/01/1985 à Naniarchar (Bangladesh), résidant au 129 Dora Street, Walsall, West Midlands, WS2 9AJ Royaume-Uni, acquise par acte du 31/07/2012 reçu par Maître VERDONNET Christian, notaire à Annemasse et publié le 13/08/2012, sous la référence 7404P01 volume 2012P et n°14966, ou de ses ayants droit,

Le lot n°75, studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. DUCRET Stéphane, né le 06/01/1974 à Paris (75012), résidant au 5, Rue Courteline 87000 Limoges, acquise par acte du 02/03/1999 reçu par Maître TARPIN Trivier, notaire à Annecy et publié le 18/03/1999, sous la référence 7404P01 volume 99P et n°3964, ou de ses ayants droit,

Le lot n°76, studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de Mme MUGNIER Véronique, épouse BUNOZ, née le 08/10/1966 à Annecy (74000), résidant au 60, Avenue du Gay 69720 St Bonnet-de-Mure, acquise par acte du 11/02/2013 reçu par Maître LONCHAMPT Alexandre, notaire à Annecy et publié le 12/02/2013, sous la référence 7404P01 volume 2013P et n°2337, ou de ses ayants droit,

Le lot n°77, studio situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. DE PINHO SANTOS Victor Augusto, né le 08/09/1965 au Portugal, résidant au 18, A2 rue de la Paix 74240 Gaillard, acquise par acte du 05/01/1996 reçu par Maître NONON Yves, notaire à Annemasse et publié le 01/03/1996, sous la référence 7404P01 volume 96P et n°2855, ou de ses ayants droit,

Le lot n°78, studio situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. CHIDMI Ahmed, né le 02/03/1976 au Portugal, résidant au 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, acquise par acte du 29/09/2016 reçu par Maître CAILLOT Thierry, notaire à Annemasse et publié le 10/10/2016, sous la référence 7404P01 volume 2016P et n°15117, ou de ses ayants droit,

Le lot n°79, appartement de type T1, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. CROS Pascal, né le 17/02/1969 à Valence (26), résidant au 28, rue de lieutenant Jefferson 13210 Saint-Rémy-de-Provence, acquise par acte du 26/07/2007 reçu par Maître VERDONNET Christian, notaire à Annemasse et publié le 07/09/2007, sous la référence 7404P01 volume 2007P et n°13896, ou de ses ayants droit,

Le lot n°80, appartement de type T1 situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. D'ANTRAS Brice, né le 16/11/1953, à Saint-Cloud (78), résidant au 22, Rue Sainte Marthe 75010 Paris, acquise par acte du 27/06/2011 reçu par Maître ROCHETTE François-Xavier, notaire à Annemasse et publié le 20/07/2011, sous la référence 7404P01 volume 2011P et n°12671, ou de ses ayants droit,

Le lot n°81, appartement de type T1 situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217 401 330) acquise par acte du 18/01/2018 reçu par Maître ANDRIER Thierry, notaire à Annemasse et publié le 23/02/2018 sous la référence 7404P01 volume 2018P et n°3455,

Le lot n°100, studio situé au 4^{ème} étage du bâtiment A – bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. MONTEIRO Paulo, né le 24/12/1974 à Cluses (74), résidant au 19, Chemin de Maneguet 74440 Taninges, acquise par acte du 23/02/2000 reçu par Maître GOJON Jean-François, notaire à Saint-Julien-en-Genevois et publié le 25/04/2000, sous la référence 7404P01 volume 2000P et n°6274, ou de ses ayants droit,

Le lot n°101, studio situé au 4^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. ARIFI Remzi, né le 19/06/1983 en Yougoslavie, résidant au 175, Route de St Julien CH 1228 Plan les Ouates, SUISSE. acquise par acte du 10/02/2017 reçu par Maître ROCHETTE François-Xavier, notaire à Annemasse et publié le 22/02/2017, sous la référence 7404P01 volume 2017P et n°3085, ou de ses ayants droit,

Le lot n°102, studio situé au 4^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de Mme LAAROUSSI Meriam, née le 27/11/1977 à Oyonnax, résidant au 41, Rue du Lieutenant Yvan Genot 74240 Gaillard, acquise par acte du 02/09/2013 reçu par Maître BRUNEL Daniel, notaire à Aix les Bains et publié le 13/09/2013, sous la référence 7404P01 volume 2013P et n°13097, ou de ses ayant droit,

Le lot n°103, studio situé au 4^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. SENG Alain, né le 25/10/1985 à Bourges, résidant au 2, allée du Parc, Bâtiment 7 n° 742, 37300 JOUE-LE-TOURS, acquise par acte du 06/10/2016 reçu par Maître CHAMOT Jean-Michel, notaire à Annemasse et publié le 12/10/2016, sous la référence 7404P01 volume 2016P et n°15229, ou de ses ayants droit,

Le lot n°104, studio situé au 4^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de la EURL « Maisons du Genevois », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°477 907 695, représentée par M. SAPORITO Sébastien, en qualité de gérant, 83, Chemin des artisans, BP 50023 74520 Vulbens, acquise par acte du 06/08/2014, reçu par Maître NICOLETTA Olivier, notaire à la Roche sur Foron et publié le 01/09/2014, sous la référence 7404P01 volume 2014P et n°12208, ou de ses ayants droit,

Le lot n°105, studio situé au 4^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. VINDRET Joël Pascal, né le 27/03/1979 à Annecy, résidant Route de la Côte 74570 Evires, acquise par acte du 25/01/2005 reçu par Maître NONON Yves, notaire à Annemasse et publié le 15/04/2005, sous la référence 7404P01 volume 2005P et n°5846, ou de ses ayants droit,

Le lot n°106, appartement type F1, situé au 4^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. MORETTON Ugo, né le 05/01/1943 à Sovramonte (Italie), résidant 18 A2, rue de la Paix 74240 Gaillard, acquise par adjudication sur saisie du T.G.I. de Thonon les bains le 18/04/1980 publiée le 04/08/1980, sous le volume 7525P n°14, formalité du 7/10/1985, régularisée le 5/11/1985, sous le volume 9731 n°7, ou de ses ayants droit,

Le lot n°107, appartement type F1, situé au 4^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. COMTE Jean Robert, né le 05/07/1968 à Genève en Suisse, résidant 4, Chemin de Cressy CH 1213 Onex Genève, Suisse, acquise par acte du 22/01/2004, reçu par Maître PAILLET Hervé, notaire à Gaillard et publié le 18/03/2004, sous la référence 7404P01 volume 2004P et n°4240, ou de ses ayants droit,

Le lot n°108, appartement type F1, situé au 4^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. GANDAIS Claude Francis, né le 04/09/1947 à St-Jeoire (74) résidant Le Château, 74520 Savigny et Mme CARREL Geneviève, née le 17/04/1960 à St-Julien-en-Genevois, épouse GANDAIS, résidant au 643, Route de Cortagy, 74520 Savigny, acquise par acte du 11/12/1987 reçu par Maître PERAY, notaire à Saint Julien en Genevois et publié le 22/12/1987, sous le volume 10920 n°2, ou de leurs ayants droit,

Le lot n°127, studio situé au 5^{ème} du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. RAYAPPIN Divakar, né le 05/09/1991, résidant au 20, Rue de la Géline, 74100 Annemasse, acquise par acte du 27/12/2017 reçu par Maître LASSERRE Anne-Marie, notaire à Annemasse et publié le 11/01/2018, sous la référence 7404P01 volume 2018P et n°493, ou de ses ayants droit,

Le lot n°128, studio situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de Mme ALEMAN Andrée, veuve HUISSOUD Robert, née le 14/11/1927 à Arzew (Algérie), résidant au 244, Route de la Libération, 74100 Etrembières, acquise par acte du 12/02/1996 reçu par Maître MOINE-PICARD, notaire à Annemasse et publié le 22/08/1996 (Donation-partage de la nue-propriété au profit de GARRIDO, né le 03/10/48 avec réserve d'usufruit au profit de la donatrice), sous la référence 7404P01 volume 96P et n°3500, ou de ses ayants droit,

Le lot n°129, studio situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. RAYAPPIN Antoine, né le 04/07/1989 à Annemasse (74), résidant au 20, Rue de la Géline, chez M. RAYAPPIN Gabriel, 74100 Annemasse, acquise par acte du 21/05/2015 reçu par Maître MOINE-PICARD Eric, notaire à Annemasse et publié le 18/06/2015, sous la référence 7404P01 volume 2015P et n°8474, ou de ses ayants droit,

Le lot n°130, studio situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. SAIDI Tarek, né le 28/05/1979 à Annemasse (74), résidant 27 rue de Rotschild - GENEVE 1202 - SUISSE, acquise par acte du 16/06/2011, reçu par Maître MOYNE-PICARD, notaire à Annemasse et publié le 26/07/2011, sous la référence 7404P01 volume 2011P et n°13166, ou de ses ayants droit,

Le lot n°131, studio situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de Mme ALEMAN Andrée, veuve HUISSOUD Robert, née le 14/11/1927 à Arzew (Algérie), résidant au 244, Route de la Libération, 74100 Etrembières, acquise par acte du 12/02/1996 reçu par Maître MOINE-PICARD, notaire à Annemasse et publié le 22/08/1996, (Donation-partage de la nue-propriété au profit de GARRIDO, né le 03/10/48 avec réserve d'usufruit au profit de la donatrice), sous la référence 7404P01 volume 96P et n°3500, ou de ses ayants droit,

Le lot n°132, studio situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. BONIN Jean-Paul, né le 06/06/1951 à Châteaurenard (71), et de Madame BONIN Chantal, née GUILLEMAUT, le 14/10/1952 à Saint Germain du Bois (71), résidant au 585, Route du Veigeret, 74140 à Ballaison, acquise par acte du 11/10/2004 reçu par Maître GOYARD William, notaire à Bons en Chablais et publié le 20/10/2004, sous la référence 7404P01 volume 2004P et n°16585, donation-partage de la nue-propriété en indivision avec réserve d'usufruit au profit des donateurs, à BONIN Anne Lyse née le 15/12/1973 à Genève (Suisse) et BONIN Amaury Steve né le 18/06/1979 à Meyrin (Suisse) par acte du 05/10/2007, reçu par Maître POMEL à Bons en Chablais, publiée le 18/12/2007 sous la référence 7404P01 volume 2007P et n°19768, ou de leurs ayants droit,

Le lot n°133, appartement de type T1, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. SAPORITO Sébastien, né le 29/03/1972 à Chatillon-de-Michaille (01) BP 50023 7450 Valleiry et Mme DIEVART Sandra, épouse SAPORITO, née le 28/01/1979 à Seclin (59), résidant au 98, Chemin de la Mercerie 74520 Savigny, acquise par acte du 16/07/2008, reçu par Maître GAUTHIER, notaire à Annemasse et publié le 27/08/2008, sous la référence 7404P01 volume 2008P et n°12951, ou de leurs ayants droit,

Le lot n°134, appartement de type T1, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix 74240 Gaillard, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 29/08/2018 reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard et publié le 10/09/2018 sous la référence 7404P01 volume 2018P et n°14842,

Le lot n°135, appartement de type T1, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. TESSIER Djinno, né le 25/12/1980 à Melun (77), résidant chez Mr Benmessikh, 3, Allée des Noisetiers, Bâtiment E, Appartement 103 - 74100 Vétraz Monthoux, acquise par acte du 31/10/2006, reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard et publié le 21/12/2006, sous la référence 7404P01 volume 2006P et n°20217, ou de ses ayants droit.

Le lot n°136, appartement de type T5, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc B de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, propriété de M. DEMSKI Philippe, né le 28/06/1960 à Pont à Mousson (54), résidant au 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, acquise par acte du 21/07/1997 reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard et publié le 15/09/1997 sous la référence 7404P01 volume 1997P et n°10020 et attestation rectificative du 13/09/1997 publiée le 15 juillet 1997, sous la référence 7404P01 volume 97P et n°12620, ou de ses ayants droit.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-26-007

ARS/DD74/DSP/2019-12-0019 du 26/04/2019

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le 26/04/2019

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2019- 12-0019
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi par Monsieur le Maire de Gaillard en date du 26/04/2019, relatant les faits constatés dans le logement situé au 3 Cours de la République, précédemment occupé par Mr Ponthieux Daniel et dont Mme Perrotton est propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :
- Présence de larves et d'insectes suite au décès de l'occupant;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle du voisinage, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Perrotton est mise en demeure **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement lui appartenant, situé 3 Cours de la République commune de Gaillard, à une désinfection, une décontamination et une désinsectisation.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Gaillard, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, à Madame Perrotton, propriétaire demeurant au 290 route des Echelettes, 74380 Arthaz-Pont-Notre-Dame.

Il sera transmis à monsieur le Maire de Gaillard et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Gaillard, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LÉBOURGEOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-012

ARS/DD74/ES/2019-64 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le

24 DEC. 2019

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-64

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°23**, situé au 1^{er} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Murs, planchers et plafonds très dégradés par incendie ;
- Absence de fenêtre et de porte d'entrée ;
- Installation électrique dangereuse (tableau électrique fondu, prises fondues) ;
- Ventilation mécanique contrôlée hors service ;
- Absence de chauffage ;
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante ;
- Réseaux humides détériorés ;
- Absence d'équipements dans la cuisine et les sanitaires ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°23 (lot 23), situé au 1^{er} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, références cadastrales A 2568, propriété de M. PELLIER-MERMIN Roger résidant au 1448, Route de Cluses, 74130 Mont-Saxonnex, né le 17/09/1959 à Scionzier (74), acquise par acte du 18/06/2001 reçu par Maître VERDONNET Christian, notaire à ANNEMASSE et publié le 25/07/2001, sous le numéro 7404P01 volume 2001P et n°10814, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d’y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l’insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, de réaliser selon les règles de l’art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d’amiante dans les parties privatives, en application des articles R4412-125 à R4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l’étanchéité, l’isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d’entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour équiper le logement des éléments indispensables dans la cuisine et les sanitaires;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l’autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d’office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d’une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l’article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l’article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d’exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d’un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d’une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d’exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, le **logement susvisé est interdit à l’habitation à titre temporaire, immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’à la mainlevée du présent arrêté d’insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l’article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-011

ARS/DD74/ES/2019-65 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le **24 DEC. 2019**

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-65

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°24**, studio situé au 1er étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Murs, planchers et plafonds dégradés
- Huisseries non étanches, porte d'entrée cassée
- Présence de moisissures dans la salle de bain
- Installation électrique dangereuse
- Absence de chauffage
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante (murs de la pièce principale)
- Ventilation mécanique contrôlée à vérifier

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°24 (lot 24) situé au 1^{er} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, références cadastrales A 2568, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 09/04/2018 reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard et publié le 20/04/2018 sous le numéro 7404P01 volume 2018P et n°6625,

est déclaré insalubre avec possibilité d’y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l’insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l’article 3, de réaliser selon les règles de l’art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d’amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour identifier et supprimer les causes de développement de moisissures (ventilation, ponts thermiques ...) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l’étanchéité, l’isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d’entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l’autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d’office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d’une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l’article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l’article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d’exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d’un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d’une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d’exécuter les travaux prescrits et d’assurer, le cas échéant, l’hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l’occupant restera dans les lieux lorsqu’il les occupait à la date de l’arrêté d’insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l’habitation à titre temporaire dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’à la mainlevée du présent arrêté d’insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l’article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

Le propriétaire doit, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, l'hébergement provisoire est assuré par la collectivité publique, qui se substitue au propriétaire et le coût y afférent est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-010

ARS/DD74/ES/2019-66 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le

24 DEC. 2019

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019- *66*

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°25**, type T1, situé au 1er étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Huisseries non hermétiques, volet cassé
- Présence de moisissures dans la salle de bain
- Installation électrique dangereuse
- Absence de chauffage
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau
- Présence d'amiante (dans les murs de la salle de bains)
- Ventilation mécanique contrôlée à vérifier

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°25 (lot 25), type T1, situé au 1^{er} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, références cadastrales A 2568, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 09/04/2018 reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard et publié le 20/04/2018 sous le numéro 7404P01 volume 2018P et n°6631,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour identifier et supprimer les causes de développement de moisissures (ventilation, ponts thermiques ...) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d'entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d'office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

Le propriétaire doit, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, l'hébergement provisoire est assuré par la collectivité publique, qui se substitue au propriétaire et le coût y afférent est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

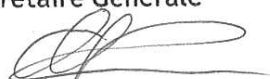
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-013

ARS/DD74/ES/2019-67 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Anncsey, le

24 DEC. 2019

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-67

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°54**, situé au 2^{ème} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Murs, planchers et plafonds très dégradés par incendie;
- Absence de fenêtre, remplacée par un matériau occultant étanche ;
- Installation électrique dangereuse (tableau électrique fondu) ;
- Ventilation mécanique contrôlée hors service ;
- Absence de chauffage ;
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante dans la salle de bain et la pièce principale.
- Réseaux humides détériorés ;
- Absence d'équipements dans la cuisine et les sanitaires ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°54 (lot 54), situé au 2^{ième} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard, références cadastrales A 2568, propriété de M. AVICE JALAL Antoine, né le 29/08/1982 à Creil (60), résidant au 2, Quai Joseph Gillet, 69004 Lyon, acquise par acte du 11/02/2008, reçu par Maître MOYNE-PICARD, notaire à Annemasse et publié le 18/03/2008, sous le numéro 7404P01 volume 2008P et n°4639, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d'entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour équiper le logement des éléments indispensables dans la cuisine et les sanitaires;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d'office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire, immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-014

ARS/DD74/ES/2019-68 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le

24 DEC. 2019

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-68

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°74**, studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD**.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à 4 et L.111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Huisseries non étanches, absence d'une vitre
- Installation électrique dangereuse
- Absence d'installation de chauffage
- Ventilation mécanique contrôlée obstruée
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau
- Présence d'amiante

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°74 (lot 74), studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard**, références cadastrales A 2568, propriété de M. CHAK Nabin Bikash, né le 15/01/1985 à Naniarchar (Bangladesh), résidant au 129 Dora Street, Walsall, West Midlands, WS2 9AJ Royaume-Uni, acquise par acte du 31/07/2012 reçu par Maître VERDONNET Christian, notaire à Annemasse et publié le 13/08/2012, sous le numéro 7404P01 volume 12P et n°14966, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d’y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l’insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l’article 3, de réaliser selon les règles de l’art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d’amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l’étanchéité, l’isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d’entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l’autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d’office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d’une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l’article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l’article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d’exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d’un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d’une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d’exécuter les travaux prescrits et d’assurer, le cas échéant, l’hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l’occupant restera dans les lieux lorsqu’il les occupait à la date de l’arrêté d’insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l’habitation à titre temporaire dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’à la mainlevée du présent arrêté d’insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l’article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

Le propriétaire doit, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet, de l’offre d’hébergement qu’il a faite aux occupants pour se conformer à l’obligation prévue au I de l’article L.521-3-1 du Code de la construction et de l’habitation.

A défaut, l'hébergement provisoire est assuré par la collectivité publique, qui se substitue au propriétaire et le coût y afférent est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-015

ARS/DD74/ES/2019-69 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le **24 DEC. 2019**

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019- **69**

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°75**, studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Huisseries non étanches,
- Installation électrique dangereuse
- Installation de chauffage électrique déficiente
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante
- Ventilation mécanique contrôlée à vérifier
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°75 (lot 75), studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – montée A2 - bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard**, références cadastrales A 2568, propriété de M. DUCRET Stéphane, né le 06/01/1974 à Paris (75012), résidant au 5, Rue Courteline 87000 Limoges, acquise par acte du 02/03/1999 reçu par Maître TARPIN Trivier, notaire à Annecy et publié le 18/03/1999, sous le numéro 7404P01 volume 1999P et n°3964, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d'entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d'office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

Le propriétaire doit, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, l'hébergement provisoire est assuré par la collectivité publique, qui se substitue au propriétaire et le coût y afférent est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

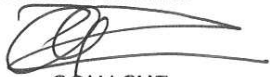
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-016

ARS/DD74/ES/2019-70 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Anncsey, le

24 DEC. 2019

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019- 70

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°78**, studio, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à 4 et L.111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Murs, planchers et plafonds légèrement dégradés
- Huisseries non étanches
- Installation électrique dangereuse
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante (murs de la pièce principale)
- Ventilation mécanique contrôlée à vérifier
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°78 (lot 78), , studio situé au 3ième étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise **18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard**, références cadastrales A 2568, propriété de M. CHIDMI Ahmed, né le 02/03/1976 au Portugal, résidant au 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, acquise par acte du 29/09/2016 reçu par Maître CAILLOT Thierry, notaire à Annemasse et publié le 10/10/2016, sous le numéro 7404P01 volume 16P et n°15117, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d'entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d'office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire, dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-009

ARS/DD74/ES/2019-71 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le 24 DEC. 2019

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-71

Portant déclaration d'insalubrité rémédiabile du **logement n°81**, type T1, situé au 3^{ème} étage du bâtiment A – bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD**.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Huisseries non étanches, vitrage cassé
- Installation électrique dangereuse
- Installation de chauffage électrique insuffisante
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante
- Ventilation mécanique contrôlée à vérifier
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°81 (lot 81) type T1 situé au 3^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la Paix 74240 Gaillard, références cadastrales A 2568, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 18/01/2018 reçu par Maître ANDRIER, notaire à Annemasse et publié le 23/02/2018 sous le numéro 7404P01 volume 18P et n°3455,

est déclaré insalubre avec possibilité d’y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l’insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l’article 3, de réaliser selon les règles de l’art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d’amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l’étanchéité, l’isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d’entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l’autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d’office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d’une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l’article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l’article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d’exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d’un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d’une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d’exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, le **logement susvisé est interdit à l’habitation à titre temporaire, dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’à la mainlevée du présent arrêté d’insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l’article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l’article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l’immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu’il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n’est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l’arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-019

ARS/DD74/ES/2019-72 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-72

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°128**, studio, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD**.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CodeRST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Murs dégradés
- Huisseries non étanches, vétustes
- Présence d'humidité et de moisissures dans la salle de bain et la pièce principale
- Installation électrique dangereuse
- Obstruction des entrées d'air et ventilation mécanique contrôlée à vérifier
- Absence de chauffage, installation individuelle électrique enlevée
- Absence de lavabo dans la salle de bain
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°128 (lot 128), studio situé au 5^{ième} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « **Les Feux Follets** » sise **18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard**, références cadastrales A 2568, propriété de Mme ALEMAN Andrée, veuve HUISSOUD Robert, née le 14/11/1927 à Arzew (Algérie), résidant au 244, Route de la Libération, 74100 Etrembières, acquise par acte du 12/02/1996 reçu par Maître MOINE-PICARD, notaire à Annemasse et publié le 22/08/1996, sous le numéro 7404P01 volume 96P et n°3500, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour identifier et supprimer les causes de développement de moisissures (ventilation, ponts thermiques ...) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d'entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour équiper le logement des éléments indispensables dans les sanitaires;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d'office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

Le propriétaire doit, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, l'hébergement provisoire est assuré par la collectivité publique, qui se substitue au propriétaire et le coût y afférent est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecourts.fr.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-017

ARS/DD74/ES/2019-73 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le **24 DEC. 2019**

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-73

Portant déclaration d'insalubrité remédiable du **logement n°130**, studio, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Murs, planchers et plafonds dégradés avec des trous dans le mur sous la fenêtre
- Huisseries non étanches
- Présence de moisissures et d'humidité dans tout le logement
- Installation électrique dangereuse
- Ventilation mécanique contrôlée à vérifier
- Absence de chauffage
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante (sous la fenêtre)
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°130 (lot 130), studio, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « **Les Feux Follets** » sise **18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard**, références cadastrales A 2568, propriété de M. SAIDI Tarek, né le 28/05/1979 à Annemasse (74), résidant au 27 rue de Rotschild GENEVE 1202 - SUISSE, acquise par acte du 16/06/2011 reçu par Maître MOYNE-PICARD, notaire à Annemasse et publié le 26/07/2011, sous le numéro 7404P01 volume 11P et n°13166, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour identifier et supprimer les causes de développement de moisissures (ventilation, ponts thermiques ...) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d'entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire, dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

Le propriétaire doit, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, l'hébergement provisoire est assuré par la collectivité publique, qui se substitue au propriétaire et le coût y afférent est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-018

ARS/DD74/ES/2019-74 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le **24 DEC. 2019**

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019-74

Portant déclaration d'insalubrité remédiable du **logement n°131**, studio, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Huisseries vétustes et non étanches
- Présence de moisissures dans la salle de bain
- Installation électrique dangereuse et insuffisante
- Ventilation mécanique contrôlée à vérifier
- Installation de chauffage électrique insuffisante
- Présence d'amiante
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°131 (lot 131), studio, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « **Les Feux Follets** » sise **18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard**, références cadastrales A 2568, propriété de Mme ALEMAN Andrée, veuve HUISSOUD Robert, née le 14/11/1927 à Arzew (Algérie), résidant au 244, Route de la Libération, 74100 Etrembières, acquise par acte du 12/02/1996 reçu par Maître MOINE-PICARD, notaire à Annemasse et publié le 22/08/1996, sous le numéro 7404P01 volume 96P et n°3500, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d'amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour identifier et supprimer les causes de développement de moisissures (ventilation, ponts thermiques ...) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité, l'isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d'entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d'office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d'une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

Le propriétaire doit, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, l'hébergement provisoire est assuré par la collectivité publique, qui se substitue au propriétaire et le coût y afférent est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-020

ARS/DD74/ES/2019-75 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Anncsey, le **24 DEC. 2019**

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019- 75

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°133**, type T1, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD**.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Murs, planchers et plafonds vétustes dégradés
- Huisseries vétustes non étanches
- Présence de moisissures et d'humidité dans tout le logement
- Installation électrique dangereuse
- Ventilation mécanique contrôlée à vérifier et bouches d'extraction à remettre en service
- Installation de chauffage électrique insuffisante
- Présence de matériaux dégradés contenant de l'amiant
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°133 (lot 133), type T1, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « **Les Feux Follets** » sise **18, Rue de la Paix, 74240 Gaillard**, références cadastrales A 2568, propriété de M. SAPORITO Sébastien, né le 29/03/1972 à Chatillon-de-Michaille (01) BP 50023 7450 Valleiry et Mme DIEVART Sandra, épouse SAPORITO, née le 28/01/1979 à Seclin (59), résidant 98, Chemin de la Mercerie 74520 Savigny, acquise par acte du 16/07/2008, reçu par Maître GAUTHIER, notaire à Annemasse et publié le 27/08/2008, sous le numéro 7404P01 volume 08P et n°12951, ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d’y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l’insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l’article 3, de réaliser selon les règles de l’art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d’amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques (norme NF C16 600) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour identifier et supprimer les causes de développement de moisissures (ventilation, ponts thermiques ...) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l’étanchéité, l’isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d’entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l’autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d’office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d’une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l’article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l’article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d’exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d’un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d’une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d’exécuter les travaux prescrits et d’assurer, le cas échéant, l’hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l’occupant restera dans les lieux lorsqu’il les occupait à la date de l’arrêté d’insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l’habitation à titre temporaire dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’à la mainlevée du présent arrêté d’insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l’article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

Le propriétaire doit, **avant le 01/02/2020**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, l'hébergement provisoire est assuré par la collectivité publique, qui se substitue au propriétaire et le coût y afférent est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

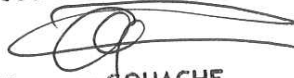
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-24-008

ARS/DD74/ES/2019-76 du 24/12/2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Pôle Santé Publique
Service Environnement Santé

Annecy, le

24 DEC. 2019

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2019- 76

Portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement n°134**, type T1, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la **copropriété « Les Feux Follets » sise 18, rue de la paix 74240 GAILLARD.**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 22/11/2019 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Murs en mauvais état, présence de ponts thermiques
- Huisseries non étanches, vétustes, absence d'une des vitres du double vitrage
- Présence d'humidité et de moisissures
- Fuites des réseaux intérieurs d'eau
- Obstruction des entrées d'air et ventilation mécanique contrôlée à vérifier
- Absence de chauffage
- Présence d'amiante
- Présences de nuisibles

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement n°134 (lot 134), type T1, situé au 5^{ème} étage du bâtiment A –bloc C de la copropriété « Les Feux Follets » sise 18, Rue de la Paix 74240 Gaillard, références cadastrales A 2568, propriété de la commune de Gaillard, Cours de la République (217401330) acquise par acte du 29/08/2018 reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à Gaillard et publié le 10/09/2018 sous le numéro 7404P01 volume 18P et n°14842,

est déclaré insalubre avec possibilité d’y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l’insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l’article 3, de réaliser selon les règles de l’art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque lié à la présence d’amiante dans les parties privatives, en application des articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code de la santé publique (plaques sous fenêtres, revêtements intérieurs) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un mode de chauffage suffisant et en sécurité ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation suffisante des locaux ;
- Toutes mesures nécessaires pour identifier et supprimer les causes de développement de moisissures (ventilation, ponts thermiques ...) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l’étanchéité, l’isolation et la mise en sécurité des huisseries (parois vitrées, menuiseries et portes d’entrée des logements) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la réfection des revêtements intérieurs (murs, plafonds, sols) ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct et sans fuites des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées ;
- Toutes mesures nécessaires pour rendre ce logement conforme aux prescriptions du décret du 30 janvier 2002 sur le logement décent ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l’autorité administrative pourra, après mise en demeure, les exécuter d’office aux frais du propriétaire. De plus, ce dernier pourra être exposé au paiement d’une astreinte, par jour de retard, dans les conditions précisées à l’article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l’article L.1331-28 du Code de la santé publique, la personne tenue d’exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d’un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d’une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d’exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, le **logement susvisé est interdit à l’habitation à titre temporaire, dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’à la mainlevée du présent arrêté d’insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l’article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des risques et désordres, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l’article L.1331-28 du Code de la santé publique, lorsque l’immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu’il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n’est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l’arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants-droits. Il est également affiché à la mairie de Gaillard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

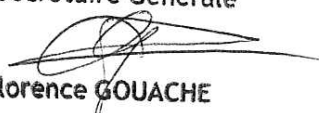
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, (2 Place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Gaillard, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

